



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Safety Management System Regulations

SOR/2024-133

Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

DORS/2024-133

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Marine Safety Management System Regulations

Interpretation

- 1** Definitions
- 2** Documents — as amended from time to time
- 3** Documents incorporated by reference
- 4** Length and gross tonnage

Purpose

- 5** Canadian vessels

General

- 6** Application
- 7** Non-application
- 8** Prohibition — foreign vessels subject to SOLAS
- 9** Exchange
- 10** Endorsement
- 11** Identification of ship manager

PART 1

Class 1 Vessels

- 100** Issuance — Documents of Compliance
- 101** Issuance — safety management certificates
- 102** Documents on board — master
- 103** Audits and reviews
- 104** Prohibition — authorized representative and ship manager

PART 2

Class 2 Vessels

- 200** Issuance — Canadian Document of Compliance
- 201** Issuance — Canadian Safety Management Certificate
- 202** Documents on board — master
- 203** Audits and reviews
- 204** Prohibition — authorized representative and ship manager

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

Définitions et interprétation

- 1** Définitions
- 2** Documents — renvoi dynamique
- 3** Documents incorporés par renvoi
- 4** Longueur et jauge brute

Objectif

- 5** Bâtiments canadiens

Généralités

- 6** Champ d'application
- 7** Non-application
- 8** Interdictions — bâtiments étrangers assujettis à SOLAS
- 9** Échange
- 10** Visa
- 11** Identification du gestionnaire

PARTIE 1

Bâtiments de catégorie 1

- 100** Délivrance — documents de conformité
- 101** Délivrance — certificats de gestion de la sécurité
- 102** Documents à bord — capitaine
- 103** Audits et contrôles
- 104** Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

PARTIE 2

Bâtiments de catégorie 2

- 200** Délivrance — document de conformité canadien
- 201** Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien
- 202** Documents à bord — capitaine
- 203** Audits et contrôles
- 204** Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

PART 3

Class 3 Vessels

- 300 Issuance — Canadian Document of Compliance
301 Issuance — Canadian Safety Management Certificate
302 Documents on board — master
303 Audits and reviews
304 Prohibition — authorized representative and ship manager

PART 4

Class 4 Vessels

- 400 Issuance — Canadian Document of Compliance
401 Issuance — Canadian Safety Management Certificate
402 Safety management system
403 Instructions and procedures — paragraph 402(b)
404 Procedures — paragraph 402(e)
405 Evaluations
406 Documents on board — master
407 Prohibition — authorized representative and ship manager

PART 5

Class 5 Vessels

- 500 Safety management system
501 Documents on board — master
502 Prohibition — authorized representative and ship manager

PART 6

Transitional Provisions, Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

Transitional Provisions

- 600 Documents — Safety Management Regulations
601 Certificates — Safety Management Regulations
602 Part 2 — passenger-carrying vessels
603 Part 3 — passenger-carrying vessels
604 Part 4 — passenger-carrying vessels of more than 15 gross tonnage

PARTIE 3

Bâtiments de catégorie 3

- 300 Délivrance — document de conformité canadien
301 Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien
302 Documents à bord — capitaine
303 Audits et contrôles
304 Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

PARTIE 4

Bâtiments de catégorie 4

- 400 Délivrance — document de conformité canadien
401 Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien
402 Système de gestion de la sécurité
403 Instructions et procédures visées à l'alinéa 402b)
404 Procédures visées à l'alinéa 402e)
405 Évaluations
406 Documents à bord — capitaine
407 Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

PARTIE 5

Bâtiments de catégorie 5

- 500 Système de sécurité de la gestion
501 Documents à bord — capitaine
502 Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

PARTIE 6

Dispositions transitoires, modification corrélative, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

- 600 Attestations — Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments
601 Certificats — Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments
602 Partie 2 — bâtiments transportant des passagers
603 Partie 3 — bâtiments transportant des passagers
604 Partie 4 — bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15

605	Part 5 — other vessels of 15 gross tonnage or less	605	Partie 5 — autres bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins
	Consequential Amendment to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations		Modification corrélatrice au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)
	Repeal		Abrogation
	Coming into Force		Entrée en vigueur
608	Publication	608	Publication

Registration
SOR/2024-133 June 17, 2024

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Marine Safety Management System Regulations

P.C. 2024-711 June 17, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Marine Safety Management System Regulations* under paragraphs 35(1)(b), (d)^a and (e)^b, 35.1(1)(d) to (i)^c and (k)^c, 120(1)(d) to (g)^d, (i), (k) and (m), 150(1)(a), 190(1)(b) and 244(f)^e to (h)^f of the *Canada Shipping Act, 2001*^g.

Enregistrement
DORS/2024-133 Le 17 juin 2024

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

C.P. 2024-711 Le 17 juin 2024

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 35(1)b), d)^a et e)^b, 35.1(1)d) à i)^c et k)^c, 120(1)d) à g)^d, i), k) et m), 150(1)a), 190(1)b) et 244f)^e à h)^f de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^g, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime*, ci-après.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 360

^b S.C. 2019, c. 1, s. 141

^c S.C. 2018, c. 27, s. 692

^d S.C. 2018, c. 27, s. 694

^e S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^f S.C. 2018, c. 27, s. 709

^g S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2023, ch. 26, art. 360

^b L.C. 2019, ch. 1, art. 141

^c L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^e L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^f L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^g L.C. 2001, ch. 26

Marine Safety Management System Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

Class 1 vessel means a Canadian vessel to which Chapter IX of SOLAS applies. (*bâtiments de catégorie 1*)

Class 2 vessel means a Canadian vessel, other than a Class 1 vessel, that

(a) is 500 gross tonnage or more; or

(b) is certified to carry 50 passengers or more as indicated on the vessel's safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* and is 24 m in length or more. (*bâtiments de catégorie 2*)

Class 3 vessel means a Canadian vessel, other than a Class 1 or 2 vessel, that is 24 m in length or more. (*bâtiments de catégorie 3*)

Class 4 vessel means a Canadian vessel, other than a Class 1, 2 or 3 vessel, that

(a) is more than 15 gross tonnage; or

(b) is 15 gross tonnage or less and is a passenger-carrying vessel or a towboat. (*bâtiments de catégorie 4*)

Class 5 vessel means a Canadian vessel, other than a Class 1, 2, 3 or 4 vessel, of 15 gross tonnage or less. (*bâtiments de catégorie 5*)

Class 5 vessel means a Canadian vessel, other than a Class 1, 2, 3 or 4 vessel, of 15 gross tonnage or less. (*bâtiments de catégorie 5*)

ISM Code means the International Management Code for the Safe Operation of Ships and for Pollution Prevention adopted by the International Maritime Organization by resolution A.741(18). (*Code ISM*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Règlement sur le système de gestion de la sécurité maritime

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

bâtiments de catégorie 1 Les bâtiments canadiens assujettis au chapitre IX de SOLAS. (*Class 1 vessel*)

bâtiments de catégorie 2 Les bâtiments canadiens, autres que les bâtiments de catégorie 1, qui, selon le cas :

a) sont d'une jauge brute de 500 ou plus;

b) sont certifiés pour transporter 50 passagers ou plus selon ce qui figure sur leur certificat de sécurité délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* et sont d'une longueur de 24 m ou plus. (*Class 2 vessel*)

bâtiments de catégorie 3 Les bâtiments canadiens, autres que les bâtiments de catégories 1 ou 2, qui sont d'une longueur de 24 m ou plus. (*Class 3 vessel*)

bâtiments de catégorie 4 Les bâtiments canadiens, autres que les bâtiments de catégories 1 à 3, qui, selon le cas :

a) sont d'une jauge brute de plus de 15;

b) sont d'une jauge brute de 15 ou moins et sont des bâtiments transportant des passagers ou des bâtiments remorqueurs. (*Class 4 vessel*)

bâtiments de catégorie 5 Les bâtiments canadiens, autres que les bâtiments de catégories 1 à 4, d'une jauge brute de 15 ou moins. (*Class 5 vessel*)

bâtiment remorqueur S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement de 2020 sur la sécurité de la navigation*. (*towboat*)

bâtiment transportant des passagers Bâtiment qui sert au transport d'un ou plusieurs passagers. (*passenger-carrying vessel*)

Code ISM Le Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution adopté par l'Organisation maritime

passenger-carrying vessel means a vessel that is used to carry one or more passengers. (*bâtiment transportant des passagers*)

ship manager means a qualified person who is responsible for managing the shore-based and on-board operations of a vessel. (*gestionnaire*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention. (*SOLAS*)

towboat has the same meaning as in section 1 of the *Navigation Safety Regulations, 2020*. (*bâtiment remorqueur*)

Safety management system

(2) A safety management system is a structured set of policies and procedures whose purpose is to enable the effective implementation of safety and environmental protection policies.

Documents – as amended from time to time

2 Any reference in these Regulations to a document is a reference to that document as amended from time to time.

Documents incorporated by reference

3 For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations,

(a) “should” is to be read as “must”;

(b) “Administration” is to be read as “Minister”;

(c) “Company” is to be read as “ship manager”;

(d) “ship” is to be read as “vessel”; and

(e) “rules” and “regulations” are to be read as “regulations made under the Act”.

Length and gross tonnage

4 Any reference in these Regulations to the length or gross tonnage of a vessel is a reference to the length or gross tonnage indicated on the certificate of registry issued to it under the *Vessel Registration and Tonnage Regulations*.

Purpose

Canadian vessels

5 (1) These Regulations establish the requirement that the ship manager of a Class 1, 2, 3, 4 or 5 vessel develop,

internationale en vertu de la résolution A.741(18). (*ISM Code*)

gestionnaire La personne qualifiée qui est responsable de gérer les opérations à terre et à bord d'un bâtiment. (*ship manager*)

Loi La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention. (*SOLAS*)

Système de gestion de la sécurité

(2) Un système de gestion de la sécurité est un ensemble structuré de politiques et de procédures qui ont pour objectif de permettre la mise en œuvre efficace des politiques de sécurité et de protection de l'environnement.

Documents – renvoi dynamique

2 Dans le présent règlement, la mention d'un document constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.

Documents incorporés par renvoi

3 Pour l'interprétation des documents incorporés par renvoi au présent règlement :

a) « devrait » vaut mention de « doit »;

b) « Administration » vaut mention de « ministre »;

c) « Compagnie » vaut mention de « gestionnaire »;

d) « navire » vaut mention de « bâtiment »;

e) « règles » et « règlements » valent mention de « règlements pris sous le régime de la Loi ».

Longueur et jauge brute

4 Dans le présent règlement, la mention de la longueur et de la jauge brute d'un bâtiment vaut mention de la longueur et de la jauge brute qui figurent sur le certificat d'immatriculation du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments*.

Objectif

Bâtiments canadiens

5 (1) Le présent règlement prévoit l'obligation pour le gestionnaire d'un bâtiment des catégories 1 à 5 d'établir,

implement and maintain a documented safety management system that addresses the shore-based and on-board operations of the vessel.

de mettre en œuvre et de maintenir un système de gestion de la sécurité documenté pour les opérations à terre et à bord du bâtiment.

Foreign vessels

(2) These Regulations establish the requirement that the authorized representative of a foreign vessel to which Chapter IX of SOLAS applies and that is in Canadian waters operates the vessel in accordance with the procedures and practices described in a documented safety management system.

Bâtiments étrangers

(2) Le présent règlement prévoit l'obligation pour le représentant autorisé d'un bâtiment étranger assujetti au chapitre IX de SOLAS dans les eaux canadiennes d'exploiter le bâtiment conformément aux pratiques et procédures décrites dans un système de gestion de la sécurité documenté.

General

Application

6 Subject to section 7, these Regulations apply in respect of

(a) Class 1, 2, 3, 4 and 5 vessels and their shore-based and on-board operations; and

(b) foreign vessels to which Chapter IX of SOLAS applies that are operating in Canadian waters.

Généralités

Champ d'application

6 Sous réserve de l'article 7, le présent règlement s'applique à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments des catégories 1 à 5 et leurs opérations à terre et à bord;

b) les bâtiments étrangers assujettis au chapitre IX de SOLAS qui sont exploités dans les eaux canadiennes.

Non-application

7 These Regulations do not apply in respect of

(a) a vessel subject to the *Fishing Vessel Safety Regulations*;

(b) a vessel that does not have a mechanical means of propulsion and does not carry persons, dangerous chemicals in bulk or oil in bulk on board;

(c) a human-powered vessel;

(d) a vessel subject to the *Special-purpose Vessels Regulations*; or

(e) a pleasure craft.

Non-application

7 Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des bâtiments suivants :

a) les bâtiments assujettis au *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*;

b) les bâtiments qui n'ont pas de moyen de propulsion mécanique et qui ne transportent pas de personnes, de produits chimiques dangereux en vrac ou d'hydrocarbures en vrac;

c) les bâtiments à propulsion humaine;

d) les bâtiments assujettis au *Règlement sur les bâtiments à usage spécial*;

e) les embarcations de plaisance.

Prohibition — foreign vessels subject to SOLAS

8 The authorized representative of a foreign vessel must not operate the vessel in Canadian waters unless

(a) a safety management certificate or interim safety management certificate that was issued in respect of the vessel by the government of the State whose flag the vessel is entitled to fly is kept on board;

(b) a document of compliance or interim document of compliance that applies to the vessel and was issued

Interdictions — bâtiments étrangers assujettis à SOLAS

8 Il est interdit au représentant autorisé d'un bâtiment étranger d'exploiter le bâtiment dans les eaux canadiennes à moins que, à la fois :

a) le certificat de gestion de la sécurité provisoire ou le certificat de gestion de la sécurité délivré à l'égard du bâtiment par le gouvernement de l'État dont le bâtiment est autorisé à battre le pavillon soit conservé à bord du bâtiment;

by the government of the State whose flag the vessel is entitled to fly is kept on board; and

(c) the authorized representative ensures that the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the documented safety management system in relation to which the certificate referred to in paragraph (a) and the document referred to in paragraph (b) were issued.

b) le document de conformité provisoire ou le document de conformité qui s'applique au bâtimen délivré par le gouvernement de l'État dont le bâtimen est autorisé à battre le pavillon soit conservé à bord du bâtimen;

c) le représentant autorisé veille à ce que le bâtimen soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité documenté en rapport avec lequel le certificat visé à l'alinéa a) et le document visé à l'alinéa b) ont été délivrés.

Exchange

9 The Minister must, on application by the holder of a Canadian Document of Compliance, exchange that document for a Canadian Document of Compliance of another class if the requirements for the issuance of that other Canadian Document of Compliance are met and the holder is not in contravention of a provision of these Regulations.

Échange

9 À la demande du titulaire d'un document de conformité canadien, le ministre échange son document pour un document de conformité canadien d'une autre catégorie si les exigences de délivrance du document de l'autre catégorie sont satisfaites et que le titulaire n'est pas en contravention d'une disposition du présent règlement.

Endorsement

10 The holder of a Canadian maritime document issued under these Regulations that is valid for more than one year must ensure that

(a) the shore-based and on-board operations of each vessel to which the document applies are inspected not later than the dates determined by the Minister, as indicated on the document at the time it is issued; and

(b) the document is endorsed by the Minister following the inspection to indicate that the requirements for the issuance of the document continue to be met.

Visa

10 Le titulaire d'un document maritime canadien délivré sous le régime du présent règlement qui est valide pour plus d'une année veille à ce que :

a) d'une part, les opérations à terre et à bord de chaque bâtimen visé par le document fassent l'objet d'inspections au plus tard aux dates prévues par le ministre, que celui-ci a indiquées sur le document au moment de sa délivrance;

b) d'autre part, après l'inspection, le document porte le visa du ministre attestant que les exigences relatives à la délivrance du document continuent d'être respectées.

Identification of ship manager

11 The authorized representative of a Canadian vessel must, on the request of the Minister, identify the ship manager in the form and manner specified by the Minister.

[12 to 99 reserved]

Identification du gestionnaire

11 Le représentant autorisé d'un bâtimen canadien est tenu de fournir l'identité du gestionnaire au ministre à sa demande et selon les modalités qu'il précise.

PART 1

Class 1 Vessels

Issuance — Documents of Compliance

100 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 1 vessel, issue the following documents to them:

[12 à 99 réservés]

PARTIE 1

Bâtiments de catégorie 1

Délivrance — documents de conformité

100 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtimen de catégorie 1, le ministre lui délivre les documents suivants :

(a) an Interim Document of Compliance, if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system and that the requirements set out in paragraph 14.1 of Part B of the ISM Code are met; and

(b) a Document of Compliance, if the Minister determines that the ship manager has developed and implemented a documented safety management system that meets the requirements of Part A of the ISM Code.

Types of vessels

(2) The Minister must, when issuing a Document of Compliance or an Interim Document of Compliance, specify on the document the types of vessels to which the document applies.

Issuance — safety management certificates

101 The Minister must, on application by a ship manager of a Class 1 vessel, issue the following documents in respect of the vessel to them:

(a) an Interim Safety Management Certificate, if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system and that the requirements set out in paragraphs 14.2 and 14.4 of Part B of the ISM Code are met; and

(b) a Safety Management Certificate, if the Minister determines that the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system and that the system meets the requirements for the issuance of a Document of Compliance under subsection 100(1).

Documents on board — master

102 (1) The master of a Class 1 vessel must ensure that

(a) the Document of Compliance or Interim Document of Compliance that was issued to the vessel's ship manager is kept on board;

(b) the Safety Management Certificate or Interim Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the vessel's ship manager is kept on board; and

(c) the document in which the safety management system referred to in subsection 100(1) is set out is kept on board.

a) un document de conformité provisoire, s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté et que les exigences prévues au paragraphe 14.1 de la partie B du Code ISM sont satisfaites;

b) un document de conformité, s'il constate que le gestionnaire a établi et mis en œuvre un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences de la partie A du Code ISM.

Types de bâtiment

(2) Lorsqu'il délivre le document de conformité provisoire ou le document de conformité, le ministre l'assortit d'une mention des types de bâtiment visés par le document.

Délivrance — certificats de gestion de la sécurité

101 À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 1, le ministre lui délivre les documents ci-après à l'égard du bâtiment :

a) un certificat de gestion de la sécurité provisoire, s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté et que les exigences prévues aux paragraphes 14.2 et 14.4 de la partie B du Code ISM sont satisfaites;

b) un certificat de gestion de la sécurité, s'il constate que le bâtiment est exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité et que ce système satisfait aux exigences de délivrance d'un document de conformité en application du paragraphe 100(1).

Documents à bord — capitaine

102 (1) Le capitaine d'un bâtiment de catégorie 1 veille à ce que :

a) le document de conformité provisoire ou le document de conformité qui a été délivré au gestionnaire du bâtiment soit conservé à bord;

b) le certificat de gestion de la sécurité provisoire ou le certificat de gestion de la sécurité qui a été délivré à l'égard du bâtiment à son gestionnaire soit conservé à bord;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 100(1) est consigné soit conservé à bord.

Production of documents

(2) The ship manager of a Class 1 vessel must ensure that

(a) the Document of Compliance or Interim Document of Compliance that was issued to the ship manager is produced on the request of the Minister;

(b) the Safety Management Certificate or Interim Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the ship manager is produced on the request of the Minister; and

(c) the document in which the safety management system referred to in subsection 100(1) is set out is produced on the request of the Minister.

Audits and reviews

103 (1) The ship manager of a Class 1 vessel must ensure that an internal audit and management review is carried out in accordance with section 12 of Part A of the ISM Code to verify whether the shore-based and onboard operations of the vessel comply with the procedures and practices described in the safety management system that is referred to in subsection 100(1).

Frequency

(2) The ship manager must ensure that the audits and management reviews are carried out at frequencies determined in accordance with paragraph 12.1 of Part A of the ISM Code.

Disclosure to personnel

(3) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews for an area of operation are brought to the attention of all personnel that have responsibility in that area.

Corrective action plan

(4) The ship manager must ensure that a corrective action plan to address any deficiency identified during an audit is developed and implemented in a timely manner after the day on which the deficiency is identified.

Content of corrective action plan

(5) The ship manager must ensure that the corrective action plan identifies the cause of any deficiency and specifies a process to rectify it and the actions to be taken to prevent a recurrence.

Results kept and produced

(6) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews are

Présentation de documents

(2) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 1 veille à ce que :

a) le document de conformité provisoire ou le document de conformité qui lui a été délivré soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

b) le certificat de gestion de la sécurité provisoire ou le certificat de gestion de la sécurité qui lui a été délivré à l'égard du bâtiment soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 100(1) est consigné soit mis à la disposition du ministre à sa demande.

Audits et contrôles

103 (1) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 1 veille à ce que des audits internes et des contrôles de la gestion soient effectués conformément à la section 12 de la partie A du Code ISM afin de vérifier que les opérations à terre et à bord du bâtiment sont conformes aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 100(1).

Fréquence

(2) Il veille à ce que les audits et les contrôles de la gestion soient effectués selon une fréquence déterminée conformément au paragraphe 12.1 de la partie A du Code ISM.

Communication au personnel

(3) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion pour un secteur d'opérations soient portés à l'attention du personnel ayant des responsabilités dans ce secteur.

Plan de mesures correctives

(4) Il veille à ce qu'un plan de mesures correctives pour remédier aux lacunes soit établi et mis en œuvre en temps opportun après la date de leur identification lors des audits.

Contenu du plan de mesures correctives

(5) Il veille à ce que le plan de mesures correctives identifie la cause de toute lacune et prévoit un processus pour y remédier et des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Conservation et production des résultats

(6) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion :

(a) kept for a period of at least 5 years; and

(b) produced on the request of the Minister.

Prohibition — authorized representative and ship manager

104 (1) It is prohibited for the authorized representative or ship manager of a Class 1 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the ship manager

(a) holds a Document of Compliance or an Interim Document of Compliance that applies to the type of vessel;

(b) holds a Safety Management Certificate or an Interim Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel; and

(c) maintains the safety management system referred to in subsection 100(1).

Prohibition — authorized representative, ship manager and master

(2) It is prohibited for the authorized representative, ship manager or the master of a Class 1 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the vessel is operated in accordance with the procedures and practices described in the safety management system that is referred to in subsection 100(1).

[105 to 199 reserved]

PART 2

Class 2 Vessels

Issuance — Canadian Document of Compliance

200 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 2 vessel, issue a Class 2 Canadian Document of Compliance to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements of Part A of the ISM Code.

Types of vessels

(2) The Minister must, when issuing a Class 2 Canadian Document of Compliance, specify on the document the types of vessels to which it applies.

a) soient conservés pendant au moins cinq ans;

b) soient mis à la disposition du ministre à sa demande.

Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

104 (1) Il est interdit au représentant autorisé ou au gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 1 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité, à moins que le gestionnaire :

a) ne soit le titulaire d'un document de conformité provisoire ou d'un document de conformité qui s'applique au type du bâtiment;

b) ne soit le titulaire d'un certificat de gestion de la sécurité provisoire ou d'un certificat de gestion de la sécurité délivré à l'égard du bâtiment;

c) ne maintienne le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 100(1).

Interdiction — représentant autorisé, gestionnaire et capitaine

(2) Il est interdit au représentant autorisé, au gestionnaire ou au capitaine d'un bâtiment de catégorie 1 d'exploiter le bâtiment, ou de permettre que celui-ci soit exploité, à moins que le bâtiment ne soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 100(1).

[105 à 199 réservés]

PARTIE 2

Bâtiments de catégorie 2

Délivrance — document de conformité canadien

200 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 2, le ministre lui délivre un document de conformité canadien de catégorie 2 s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences de la partie A du Code ISM.

Types de bâtiment

(2) Lorsqu'il délivre le document de conformité canadien de catégorie 2, le ministre l'assortit d'une mention des types de bâtiment visés par le document.

Implementation

(3) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the shore-based and on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Class 2 Canadian Document of Compliance is issued.

Issuance — Canadian Safety Management Certificate

201 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 2 vessel, issue a Canadian Safety Management Certificate in respect of the vessel to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements of Part A of the ISM Code.

Implementation

(2) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Canadian Safety Management Certificate is issued.

Documents on board — master

202 (1) The master of a Class 2 vessel must ensure that

(a) the Class 2 Canadian Document of Compliance that was issued to the vessel's ship manager is kept on board;

(b) the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the vessel's ship manager is kept on board; and

(c) the document in which the safety management system referred to in subsection 200(1) is set out is kept on board.

Production of documents

(2) The ship manager of a Class 2 vessel must ensure that

(a) the Class 2 Canadian Document of Compliance that was issued to the ship manager is produced on the request of the Minister;

(b) the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the ship manager is produced on the request of the Minister; and

(c) the document in which the safety management system referred to in subsection 200(1) is set out is produced on the request of the Minister.

Mise en œuvre

(3) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à terre et à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du document de conformité canadien de catégorie 2.

Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien

201 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 2, le ministre lui délivre un certificat de gestion de la sécurité canadien à l'égard du bâtiment, s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences de la partie A du Code ISM.

Mise en œuvre

(2) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du certificat de gestion de la sécurité canadien.

Documents à bord — capitaine

202 (1) Le capitaine d'un bâtiment de catégorie 2 veille à ce que :

a) le document de conformité canadien de catégorie 2 qui a été délivré au gestionnaire du bâtiment soit conservé à bord;

b) le certificat de gestion de la sécurité canadien qui a été délivré à l'égard du bâtiment à son gestionnaire soit conservé à bord;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 200(1) est consigné soit conservé à bord.

Présentation de documents

(2) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 2 veille à ce que :

a) le document de conformité canadien de catégorie 2 qui lui a été délivré soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

b) le certificat de gestion de la sécurité canadien qui lui a été délivré à l'égard du bâtiment soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 200(1) est consigné soit mis à la disposition du ministre à sa demande.

Audits and reviews

203 (1) The ship manager of a Class 2 vessel must ensure that an internal audit and management review is carried out in accordance with section 12 of Part A of the ISM Code to verify whether the shore-based and on-board operations of the vessel comply with the procedures and practices described in the safety management system that is referred to in subsection 200(1).

Frequency

(2) The ship manager must ensure that the audits and management reviews are carried out at frequencies determined in accordance with paragraph 12.1 of Part A of the ISM Code.

Disclosure to personnel

(3) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews for an area of operation are brought to the attention of all personnel that have responsibility in that area.

Corrective action plan

(4) The ship manager must ensure that a corrective action plan to address any deficiency identified during an audit is developed and implemented in a timely manner after the day on which the deficiency is identified.

Content of corrective action plan

(5) The ship manager must ensure that the corrective action plan identifies the cause of any deficiency and specifies a process to rectify it and the actions to be taken to prevent a recurrence.

Results kept and produced

(6) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews are

(a) kept for a period of at least 5 years; and

(b) produced on the request of the Minister.

Prohibition — authorized representative and ship manager

204 (1) It is prohibited for the authorized representative or ship manager of a Class 2 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the ship manager

(a) holds a Class 2 Canadian Document of Compliance that applies to the type of vessel;

(b) holds a Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel; and

Audits et contrôles

203 (1) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 2 veille à ce que des audits internes et des contrôles de la gestion soient effectués conformément à la section 12 de la partie A du Code ISM afin de vérifier que les opérations à terre et à bord du bâtiment sont conformes aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 200(1).

Fréquence

(2) Il veille à ce que les audits et les contrôles de la gestion soient effectués selon une fréquence déterminée conformément au paragraphe 12.1 de la partie A du Code ISM.

Communication au personnel

(3) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion pour un secteur d'opérations soient portés à l'attention du personnel ayant des responsabilités dans ce secteur.

Plan de mesures correctives

(4) Il veille à ce qu'un plan de mesures correctives pour remédier aux lacunes soit établi et mis en œuvre en temps opportun après la date de leur identification lors des audits.

Contenu du plan de mesures correctives

(5) Il veille à ce que le plan de mesures correctives identifie la cause de toute lacune et prévoie un processus pour y remédier et des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Conservation et production des résultats

(6) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion :

a) soient conservés pendant au moins cinq ans;

b) soient mis à la disposition du ministre à sa demande.

Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

204 (1) Il est interdit au représentant autorisé ou au gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 2 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité, à moins que le gestionnaire :

a) ne soit le titulaire d'un document de conformité canadien de catégorie 2 qui s'applique au type du bâtiment;

(c) maintains the safety management system referred to in subsection 200(1).

b) ne soit le titulaire d'un certificat de gestion de la sécurité canadien délivré à l'égard du bâtiment;

c) ne maintienne le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 200(1).

Prohibition — authorized representative, ship manager and master

(2) It is prohibited for the authorized representative, ship manager or master of a Class 2 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, after the time limit referred to in subsection 201(2) unless the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system referred to in subsection 200(1).

[205 to 299 reserved]

Interdiction — représentant autorisé, gestionnaire et capitaine

(2) Il est interdit au représentant autorisé, au gestionnaire ou au capitaine d'un bâtiment de catégorie 2 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité après le délai prévu au paragraphe 201(2) à moins que le bâtiment ne soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 200(1).

[205 à 299 réservés]

PART 3

Class 3 Vessels

Issuance — Canadian Document of Compliance

300 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 3 vessel, issue a Class 3 Canadian Document of Compliance to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements of Part A of the ISM Code, other than sections 4 and 12.

Types of vessels

(2) The Minister must, when issuing a Class 3 Canadian Document of Compliance, specify on the document the types of vessels to which it applies.

Implementation

(3) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the shore-based and on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Class 3 Canadian Document of Compliance is issued.

Issuance — Canadian Safety Management Certificate

301 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 3 vessel, issue a Canadian Safety Management Certificate in respect of the vessel to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements of Part A of the ISM Code, other than sections 4 and 12.

PARTIE 3

Bâtiments de catégorie 3

Délivrance — document de conformité canadien

300 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 3, le ministre lui délivre un document de conformité canadien de catégorie 3 s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences de la partie A du Code ISM, à l'exception des sections 4 et 12.

Types de bâtiment

(2) Lorsqu'il délivre un document de conformité canadien de catégorie 3, le ministre l'assortit d'une mention des types de bâtiment visés par le document.

Mise en œuvre

(3) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à terre et à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du document de conformité canadien de catégorie 3.

Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien

301 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 3, le ministre lui délivre un certificat de gestion de la sécurité canadien à l'égard du bâtiment, s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences de la partie A du Code ISM, à l'exception des sections 4 et 12.

Implementation

(2) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Canadian Safety Management Certificate is issued.

Documents on board — master

302 (1) The master of a Class 3 vessel must ensure that

- (a)** the Canadian Document of Compliance that was issued to the vessel's ship manager is kept on board;
- (b)** the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the vessel's ship manager is kept on board; and
- (c)** the document in which the safety management system is set out is kept on board.

Production of documents

(2) The ship manager of a Class 3 vessel must ensure that

- (a)** the Canadian Document of Compliance that was issued to the ship manager is produced on the request of the Minister;
- (b)** the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the ship manager is produced on the request of the Minister; and
- (c)** the document in which the safety management system is set out is produced on the request of the Minister.

Audits and reviews

303 (1) The ship manager of a Class 3 vessel must ensure that an internal audit and management review is carried out to verify whether the shore-based and on-board operations of the vessel comply with the procedures and practices described in the safety management system.

Evaluation intervals

(2) The ship manager must ensure that the audits and management reviews are carried out at intervals not exceeding 12 months.

Disclosure to personnel

(3) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews for an area of operation

Mise en œuvre

(2) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du certificat de gestion de la sécurité canadien.

Documents à bord — capitaine

302 (1) Le capitaine d'un bâtiment de catégorie 3 veille à ce que :

- a)** le document de conformité canadien qui a été délivré au gestionnaire du bâtiment soit conservé à bord;
- b)** le certificat de gestion de la sécurité canadien qui a été délivré à l'égard du bâtiment à son gestionnaire soit conservé à bord;
- c)** le document dans lequel le système de gestion de la sécurité est consigné soit conservé à bord.

Présentation de documents

(2) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 3 veille à ce que :

- a)** le document de conformité canadien qui a été délivré soit mis à la disposition du ministre à sa demande;
- b)** le certificat de gestion de la sécurité qui a été délivré à l'égard du bâtiment soit mis à la disposition du ministre à sa demande;
- c)** le document dans lequel le système de gestion de la sécurité est consigné soit mis à la disposition du ministre à sa demande.

Audits et contrôles

303 (1) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 3 veille à ce que des audits internes et des contrôles de la gestion soient effectués afin de vérifier que les opérations à terre et à bord du bâtiment sont conformes aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité.

Intervalle entre évaluations

(2) Il veille à ce que les audits et les contrôles de la gestion soient effectués au moins une fois par intervalle de douze mois.

Communication au personnel

(3) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion pour un secteur d'opérations

are brought to the attention of all personnel that have responsibility in that area.

Corrective action plan

(4) The ship manager must ensure that a corrective action plan to address any deficiency identified during an audit is developed and implemented in a timely manner after the day on which the deficiency is identified.

Content of corrective action plan

(5) The ship manager must ensure that the corrective action plan identifies the cause of any deficiency and specifies a process to rectify it and the actions to be taken to prevent a recurrence.

Results kept and produced

(6) The ship manager must ensure that the results of the audits and management reviews are

(a) kept for a period of at least 5 years; and

(b) produced on the request of the Minister.

Prohibition — authorized representative and ship manager

304 (1) It is prohibited for the authorized representative or ship manager of a Class 3 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the ship manager

(a) holds a Class 2 or Class 3 Canadian Document of Compliance that applies to the type of vessel;

(b) holds a Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel; and

(c) maintains the safety management system.

Prohibition — authorized representative, ship manager and master

(2) It is prohibited for the authorized representative, ship manager or master of a Class 3 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, after the time limit referred to in subsection 301(2) unless the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system.

[305 to 399 reserved]

soient portés à l'attention du personnel ayant des responsabilités dans ce secteur.

Plan de mesures correctives

(4) Il veille à ce qu'un plan de mesures correctives pour remédier aux lacunes soit établi et mis en œuvre en temps opportun après la date de leur identification lors des audits.

Contenu du plan de mesures correctives

(5) Il veille à ce que le plan de mesures correctives identifie la cause de toute lacune et prévoie un processus pour y remédier et des mesures pour empêcher qu'elle ne se reproduise.

Conservation et production des résultats

(6) Il veille à ce que les résultats des audits et des contrôles de la gestion :

a) soient conservés pendant au moins cinq ans;

b) soient mis à la disposition du ministre à sa demande.

Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

304 (1) Il est interdit au représentant autorisé ou au gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 3 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité, à moins que le gestionnaire :

a) ne soit le titulaire d'un document de conformité canadien de catégorie 2 ou 3 qui s'applique au type du bâtiment;

b) ne soit le titulaire d'un certificat de gestion de la sécurité canadien délivré à l'égard du bâtiment;

c) ne maintienne le système de gestion de la sécurité.

Interdiction — représentant autorisé, gestionnaire et capitaine

(2) Il est interdit au représentant autorisé, au gestionnaire ou au capitaine d'un bâtiment de catégorie 3 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité après le délai prévu au paragraphe 301(2) à moins que le bâtiment ne soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité.

[305 à 399 réservés]

PART 4

Class 4 Vessels

Issuance — Canadian Document of Compliance

400 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 4 vessel, issue a Class 4 Canadian Document of Compliance to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements set out in sections 402 to 404.

Types of vessels

(2) The Minister must, when issuing a Class 4 Canadian Document of Compliance, specify on the document the types of vessels to which it applies.

Implementation

(3) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the shore-based and on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Class 4 Canadian Document of Compliance is issued.

Issuance — Canadian Safety Management Certificate

401 (1) The Minister must, on application by a ship manager of a Class 4 vessel, issue a Canadian Safety Management Certificate in respect of the vessel to them if the Minister determines that the ship manager has developed a documented safety management system that meets the requirements set out in sections 402 to 404.

Implementation

(2) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the on-board operations of the vessel within six months after the day on which the Canadian Safety Management Certificate is issued.

Safety management system

402 The ship manager of a Class 4 vessel must develop a documented safety management system that includes

(a) a safety and environmental protection policy;

(b) instructions and procedures to ensure compliance with provisions of the Act and its regulations respecting the safe operation of the vessel and the protection of the environment;

(c) defined levels of authority and lines of communication between, and among, shore-based and on-board personnel;

PARTIE 4

Bâtiments de catégorie 4

Délivrance — document de conformité canadien

400 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 4, le ministre lui délivre un document de conformité canadien de catégorie 4 s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences prévues aux articles 402 à 404.

Types de bâtiment

(2) Lorsqu'il délivre un document de conformité canadien de catégorie 4, le ministre l'assortit d'une mention des types de bâtiment visés par le document.

Mise en œuvre

(3) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à terre et à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du document de conformité canadien de catégorie 4.

Délivrance — certificat de gestion de la sécurité canadien

401 (1) À la demande du gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 4, le ministre lui délivre un certificat de gestion de la sécurité canadien à l'égard du bâtiment, s'il constate que le gestionnaire a établi un système de gestion de la sécurité documenté qui satisfait aux exigences prévues aux articles 402 à 404.

Mise en œuvre

(2) Le gestionnaire veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date de délivrance du certificat de gestion de la sécurité canadien.

Système de gestion de la sécurité

402 Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 4 est tenu d'établir un système de gestion de la sécurité documenté qui comprend :

a) une politique relative à la sécurité et à la protection de l'environnement;

b) des instructions et des procédures pour assurer la conformité avec les dispositions de la Loi et de ses règlements régissant l'exploitation sécuritaire du bâtiment et la protection de l'environnement;

- (d) procedures for reporting shipping casualties and situations of non-compliance with the requirements of the safety management system;
- (e) procedures for preparing for and responding to emergency situations; and
- (f) procedures for internal reviews of the safety management system.

Instructions and procedures — paragraph 402(b)

403 The instructions and procedures required under paragraph 402(b) must include instructions and procedures for

- (a) equipment inspection, maintenance and testing;
- (b) ensuring the vessel's seaworthiness and stability;
- (c) voyage planning, safe navigation and handling of the vessel; and
- (d) ensuring safety at sea and preventing human injuries, loss of life and damage to the marine environment and to property.

Procedures — paragraph 402(e)

404 The procedures required under paragraph 402(e) must include procedures for

- (a) preparing for and responding to shipping casualties and personnel accidents;
- (b) dealing with equipment failure;
- (c) responding to pollution incidents; and
- (d) reporting emergency situations.

Evaluations

405 (1) The ship manager of a Class 4 vessel must ensure that the effectiveness of the safety management system is evaluated in accordance with the procedures referred to in paragraph 402(f) to verify whether the shore-based and on-board operations comply with the procedures and practices described in the safety management system.

- c) une hiérarchie et des voies de communication définies entre le personnel à terre et à bord et au sein de chaque groupe;
- d) des procédures de signalement des sinistres maritimes et des cas de non-respect des exigences du système de gestion de la sécurité;
- e) des procédures de préparation aux situations d'urgence et l'intervention à la suite de telles situations;
- f) des procédures d'évaluations internes du système de gestion de la sécurité.

Instructions et procédures visées à l'alinéa 402b)

403 Les instructions et les procédures visées à l'alinéa 402b) comprennent les instructions et les procédures concernant :

- a) l'inspection, l'entretien et l'essai de l'équipement;
- b) la navigabilité et la stabilité des bâtiments;
- c) la planification des voyages, la navigation sécuritaire et la manœuvrabilité des bâtiments;
- d) la sécurité en mer, la prévention des blessures humaines, des pertes de vie et des dommages au milieu marin et à la propriété.

Procédures visées à l'alinéa 402e)

404 Les procédures visées à l'alinéa 402e) comprennent :

- a) des procédures visant la préparation aux sinistres maritimes et aux accidents du personnel et l'intervention à la suite de tels sinistres ou accidents;
- b) des procédures à appliquer en cas de pannes d'équipement;
- c) des procédures d'intervention à la suite d'incidents de pollution;
- d) des procédures de signalement des situations d'urgence.

Évaluations

405 (1) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 4 veille à ce qu'une évaluation de l'efficacité du système de gestion de la sécurité soit effectuée conformément à la procédure visée à l'alinéa 402f) afin de vérifier que les opérations à terre et à bord sont conformes aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité.

Evaluation intervals

(2) The ship manager must ensure that the evaluations are carried out at intervals not exceeding 12 months.

Disclosure to personnel

(3) The ship manager must ensure that the results of the evaluation for an area of operation are brought to the attention of all personnel that have responsibility in that area.

Results kept and produced

(4) The ship manager must ensure that the results of the evaluation are

(a) kept for a period of at least 5 years; and

(b) produced on the request of the Minister.

Documents on board — master

406 (1) The master of a Class 4 vessel must ensure that

(a) the Canadian Document of Compliance that was issued to the vessel's ship manager is kept on board;

(b) the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the vessel's ship manager is kept on board; and

(c) the document in which the safety management system is set out is kept on board.

Production of documents

(2) The ship manager of a Class 4 vessel must ensure that

(a) the Canadian Document of Compliance that was issued to the ship manager is produced on the request of the Minister;

(b) the Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel to the ship manager is produced on the request of the Minister; and

(c) the document in which the safety management system is set out is produced on the request of the Minister.

Prohibition — authorized representative and ship manager

407 (1) It is prohibited for the authorized representative or ship manager of a Class 4 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the ship manager

Intervalle entre évaluations

(2) Il veille à ce que les évaluations soient effectuées au moins une fois par intervalle de douze mois.

Communication au personnel

(3) Il veille à ce que les résultats des évaluations d'un secteur d'opérations soient portés à l'attention du personnel ayant des responsabilités dans ce secteur.

Conservation et production des résultats

(4) Il veille à ce que les résultats des évaluations :

a) soient conservés pendant au moins cinq ans;

b) soient mis à la disposition du ministre à sa demande.

Documents à bord – capitaine

406 (1) Le capitaine d'un bâtiment de catégorie 4 veille à ce que :

a) le document de conformité canadien qui a été délivré au gestionnaire du bâtiment soit conservé à bord;

b) le certificat de gestion de la sécurité canadien qui a été délivré à l'égard du bâtiment à son gestionnaire soit conservé à bord;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité est consigné soit conservé à bord.

Présentation des documents

(2) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 4 veille à ce que :

a) le document de conformité canadien qui a été délivré soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

b) le certificat de gestion de la sécurité qui a été délivré à l'égard du bâtiment soit mis à la disposition du ministre à sa demande;

c) le document dans lequel le système de gestion de la sécurité est consigné soit mis à la disposition du ministre à sa demande.

Interdiction — représentant autorisé et gestionnaire

407 (1) Il est interdit au représentant autorisé ou au gestionnaire d'un bâtiment catégorie 4 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité à moins que le gestionnaire :

- (a) holds a Class 2, Class 3 or Class 4 Canadian Document of Compliance that applies to the type of vessel;
- (b) holds a Canadian Safety Management Certificate that was issued in respect of the vessel; and
- (c) maintains the safety management system.

Prohibition — authorized representative, ship manager and master

(2) It is prohibited for the authorized representative, ship manager or master of a Class 4 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, after the time limit referred to in subsection 401(2) unless the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system.

[408 to 499 reserved]

PART 5

Class 5 Vessels

Safety management system

500 (1) The ship manager of a Class 5 vessel must develop a documented safety management system that includes

- (a) a safety and environmental protection policy;
- (b) instructions and procedures to ensure compliance with provisions of the Act and its regulations respecting the safe operation of the vessel and the protection of the environment;
- (c) defined levels of authority and lines of communication between, and among, shore-based and on-board personnel;
- (d) procedures for reporting shipping casualties and situations of non-compliance with the requirements of the safety management system;
- (e) procedures for preparing for and responding to emergency situations; and
- (f) procedures for the continuous improvement of the safety management system.

Implementation

(2) The ship manager must ensure that the safety management system is implemented in respect of the

- a) ne soit le titulaire d'un document de conformité canadien de catégorie 2, 3 ou 4 qui s'applique au type du bâtiment;
- b) ne soit le titulaire d'un certificat de gestion de la sécurité canadien délivré à l'égard du bâtiment;
- c) ne maintienne le système de gestion de la sécurité.

Interdiction — représentant autorisé, gestionnaire et capitaine

(2) Il est interdit au représentant autorisé, au gestionnaire ou au capitaine d'un bâtiment catégorie 4 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité après le délai prévu au paragraphe 401(2) à moins que le bâtiment ne soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité.

[408 à 499 réservés]

PARTIE 5

Bâtiments de catégorie 5

Système de sécurité de la gestion

500 (1) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 5 est tenu d'établir un système de gestion de la sécurité documenté qui comprend :

- a) une politique relative à la sécurité et à la protection de l'environnement;
- b) des instructions et des procédures pour assurer la conformité avec les dispositions de la Loi et de ses règlements régissant l'exploitation sécuritaire du bâtiment et la protection de l'environnement;
- c) une hiérarchie et des voies de communication définies entre le personnel à terre et à bord du bâtiment et au sein de chaque groupe;
- d) des procédures de signalement des sinistres maritimes et des cas de non-respect des exigences du système de gestion de la sécurité;
- e) des procédures de préparation aux situations d'urgence et l'intervention à la suite de telles situations;
- f) des procédures visant l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité.

Mise en œuvre

(2) Il veille à ce que le système de gestion de la sécurité soit mis en œuvre à l'égard des opérations à terre et à

shore-based and on-board operations of the vessel within six months after the day on which the vessel is registered.

Instructions and procedures – paragraph (1)(b)

(3) The instructions and procedures required under paragraph (1)(b) must include instructions and procedures for

- (a) equipment inspection, maintenance and testing;
- (b) ensuring the vessel's seaworthiness and stability;
- (c) voyage planning, safe navigation and handling of the vessel; and
- (d) ensuring safety at sea and preventing human injuries, loss of life and damage to the marine environment and to property.

Procedures – paragraph (1)(e)

(4) The procedures required under paragraph (1)(e) must include procedures for

- (a) preparing for and responding to shipping casualties and personnel accidents;
- (b) dealing with equipment failure;
- (c) responding to pollution incidents; and
- (d) reporting emergency situations.

Documents on board – master

501 (1) The master of a Class 5 vessel must ensure that the document in which the safety management system referred to in subsection 500(1) is set out is kept on board.

Production of documents

(2) The ship manager of a Class 5 vessel must ensure that the document in which the safety management system referred to in subsection 500(1) is set out is produced on the request of the Minister.

Prohibition – authorized representative and ship manager

502 (1) It is prohibited for the authorized representative or ship manager of a Class 5 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, unless the ship manager

bord du bâtiment dans les six mois qui suivent la date d'immatriculation du bâtiment.

Instructions et procédures visées à l'alinéa (1)b)

(3) Les instructions et les procédures visées à l'alinéa (1)b) comprennent les instructions et les procédures concernant :

- a) l'inspection, l'entretien et l'essai de l'équipement;
- b) la navigabilité et la stabilité des bâtiments;
- c) la planification des voyages, la navigation sécuritaire et la manœuvrabilité des bâtiments;
- d) la sécurité en mer, la prévention des blessures humaines, des pertes de vie et des dommages au milieu marin et à la propriété.

Procédures visées à l'alinéa (1)e)

(4) Les procédures visées à l'alinéa (1)e) comprennent :

- a) des procédures visant la préparation aux sinistres maritimes et aux accidents du personnel et l'intervention à la suite de tels sinistres ou accidents;
- b) des procédures à appliquer en cas de pannes d'équipement;
- c) des procédures d'intervention à la suite d'incidents de pollution;
- d) des procédures de signalement des situations d'urgence.

Documents à bord – capitaine

501 (1) Le capitaine d'un bâtiment de catégorie 5 veille à ce que le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 500(1) est consigné soit conservé à bord.

Présentation des documents

(2) Le gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 5 veille à ce que le document dans lequel le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 500(1) est consigné soit mis à la disposition du ministre à sa demande.

Interdiction – représentant autorisé et gestionnaire

502 (1) Il est interdit au représentant autorisé ou au gestionnaire d'un bâtiment de catégorie 5 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité, à moins que le gestionnaire :

(a) maintains the safety management system referred to in subsection 500(1); and

(b) ensures that the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system.

Prohibition – authorized representative, ship manager and master

(2) It is prohibited for the authorized representative, ship manager or master of a Class 5 vessel to operate the vessel, or permit the vessel to be operated, after the time limit referred to in subsection 500(2) unless the vessel operates in accordance with the procedures and practices described in the safety management system that is referred to in subsection 500(1).

[503 to 599 reserved]

PART 6

Transitional Provisions, Consequential Amendment, Repeal and Coming into Force

Transitional Provisions

Documents – *Safety Management Regulations*

600 A Document of Compliance or Interim Document of Compliance issued under the *Safety Management Regulations* that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force is deemed to have been issued under these Regulations.

Certificates – *Safety Management Regulations*

601 A Safety Management Certificate or Interim Safety Management Certificate issued under the *Safety Management Regulations* that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force is deemed to have been issued under these Regulations.

a) ne maintienne le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 500(1);

b) ne veille à ce que le bâtiment soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité.

Interdiction – représentant autorisé, gestionnaire et capitaine

(2) Il est interdit au représentant autorisé, au gestionnaire ou au capitaine d'un bâtiment de catégorie 5 d'exploiter le bâtiment ou de permettre que celui-ci soit exploité après le délai prévu au paragraphe 500(2) à moins que le bâtiment ne soit exploité conformément aux pratiques et procédures décrites dans le système de gestion de la sécurité visé au paragraphe 500(1).

[503 à 599 réservés]

PARTIE 6

Dispositions transitoires, modification corrélatrice, abrogation et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Attestations – *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments*

600 Les attestations de conformité provisoires et les attestations de conformité délivrées en vertu du *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments* qui sont valides avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées avoir été délivrées aux termes du présent règlement. L'attestation de conformité provisoire et l'attestation de conformité ont valeur respectivement de document de conformité provisoire et de document de conformité.

Certificats – *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments*

601 Les certificats de gestion de la sécurité provisoires et les certificats de gestion de la sécurité délivrés en vertu du *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments* qui sont valides avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés avoir été délivrés aux termes du présent règlement.

Part 2 – passenger-carrying vessels

602 (1) Sections 202 to 204 do not apply in respect of a Class 2 vessel that is a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is renewed for the first time after the day on which these Regulations come into force.

Partie 2 – bâtiments transportant des passagers

602 (1) Les articles 202 à 204 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 2 qui est un bâtiment transportant des passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Part 2 – non passenger-carrying vessels

(2) Sections 202 to 204 do not apply in respect of a Class 2 vessel that is not a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is renewed for the first time after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Partie 2 – bâtiments autres que les bâtiments transportant des passagers

(2) Les articles 202 à 204 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 2 qui est un bâtiment autre qu'un bâtiment transportant des passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* suivant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Part 3 – passenger-carrying vessels

603 (1) Sections 302 to 304 do not apply in respect of a Class 3 vessel that is a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is renewed for the first time after the day on which these Regulations come into force.

Partie 3 – bâtiments transportant des passagers

603 (1) Les articles 302 à 304 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 3 qui est un bâtiment transportant des passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Part 3 – non passenger-carrying vessels

(2) Sections 302 to 304 do not apply in respect of a Class 3 vessel that is not a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is

Partie 3 – bâtiments autres que les bâtiments transportant des passagers

(2) Les articles 302 à 304 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 3 qui est un bâtiment autre qu'un bâtiment transportant des passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier

renewed for the first time after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Part 4 – passenger-carrying vessels of more than 15 gross tonnage

604 (1) Sections 402 to 407 do not apply in respect of a Class 4 vessel of more than 15 gross tonnage that is a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is renewed for the first time after the day on which these Regulations come into force.

Part 4 – non passenger-carrying vessels of more than 15 gross tonnage

(2) Sections 402 to 407 do not apply in respect of a Class 4 vessel of more than 15 gross tonnage that is not a passenger-carrying vessel and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day of issuance of the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Part 4 – certain passenger-carrying vessels of 15 gross tonnage or less

(3) Sections 402 to 407 do not apply in respect of a Class 4 vessel of 15 gross tonnage or less that is a passenger-carrying vessel that carries more than 12 passengers and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the first anniversary of the day on which the vessel's first safety certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* is renewed for the first time after the day on which these Regulations come into force.

renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment suivant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Partie 4 – bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15

604 (1) Les articles 402 à 407 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 4 qui est un bâtiment transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15 et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Partie 4 – bâtiments autres que les bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15

(2) Les articles 402 à 407 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 4 qui est un bâtiment autre qu'un bâtiment transportant des passagers d'une jauge brute de plus de 15 et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire de la délivrance du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Partie 4 – certains bâtiments transportant des passagers d'une jauge brute de 15 ou moins

(3) Les articles 402 à 407 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 4 qui est un bâtiment transportant des passagers d'une jauge brute de 15 ou moins qui transporte plus de douze passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du premier anniversaire du premier renouvellement du premier certificat de sécurité du bâtiment délivré en vertu du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Part 4 – other passenger-carrying vessels and towboats of 15 gross tonnage or less

(4) Sections 402 to 407 do not apply in respect of a Class 4 vessel of 15 gross tonnage or less that is a towboat or carries 12 passengers or less and that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until:

(a) in the case of a vessel with a length of more than 7 m, the first anniversary of the day of issuance of the certificate of registry issued under the *Vessel Registration and Tonnage Regulations* after the first anniversary of the day on which these Regulations come into force; and

(b) in the case of a vessel with a length of 7 m or less, the first anniversary of the day of issuance of the certificate of registry issued under the *Vessel Registration and Tonnage Regulations* after the second anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Part 5 – other vessels of 15 gross tonnage or less

605 Subsection 500(2) and sections 501 and 502 do not apply in respect of a Class 5 vessel that was registered or listed under Part 2 of the *Canada Shipping Act, 2001* on the day on which these Regulations come into force until the third anniversary of the day on which these Regulations come into force.

Consequential Amendment to the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

606 [Amendments]

Repeal

607 The *Safety Management Regulations*² are repealed.

² SOR/98-348

Partie 4 – autres bâtiments transportant des passagers et remorqueurs d'une jauge brute de 15 ou moins

(4) Les articles 402 à 407 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 4 qui est un bâtiment d'une jauge brute de 15 ou moins qui est un bâtiment remorqueur ou transportant au plus douze passagers et qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter :

a) dans le cas d'un bâtiment qui mesure plus de 7 m de longueur, du premier anniversaire de la délivrance du certificat d'immatriculation du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments* suivant le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) dans le cas d'un bâtiment qui mesure au plus 7 m de longueur, du premier anniversaire de la délivrance du certificat d'immatriculation du bâtiment délivré en vertu du *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments* suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Partie 5 – autres bâtiments d'une jauge brute de 15 ou moins

605 Le paragraphe 500(2) et les articles 501 et 502 ne s'appliquent, à l'égard d'un bâtiment de catégorie 5 qui est immatriculé ou enregistré sous le régime de la partie 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qu'à compter du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Modification corrélatrice au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

606 [Modifications]

Abrogation

607 Le *Règlement sur la gestion pour la sécurité de l'exploitation des bâtiments*² est abrogé.

² DORS/98-348

Coming into Force

Publication

608 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

Entrée en vigueur

Publication

608 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.